

**Communes de Prayssac et Les Junies**  
**ARRETE TEMPORAIRE N° 24-AT-7551**  
**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 172**  
**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
Hors agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire.

Vu l'arrêté en date du 03 janvier 2024 de M. le Président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la demande de Monsieur LARRENIE, résidant à Frayssinet-le-Gélat (larrenie.herve@orange.fr)

Considérant que durant les travaux d'abattage il y a lieu de réglementer la circulation des usagers de la RD 172

**ARRETE**

**article 1 :** Durant une journée, sur la période du 14 mars 2024 au 20 mars 2024, sur la route départementale n° 172 entre le PR 14+866 et le PR 8+552, selon les nécessités du chantier (durant les heures d'activité), **la circulation est interdite à tout véhicule.**

Les véhicules emprunteront dans les deux sens :

La RD 67 du PR 20+941 au PR 26+747 (du carrefour RD 172 à Pomarède)

La RD 44 du PR 2+066 au PR 0+000 (de Pomarède au carrefour RD 673)

La RD 673 du PR 105+980 au PR 105+448 (carrefour RD 44 à Frayssinet-le-Gélat)

La RD 660 du PR 5+095 au PR 10+841 (Frayssinet-le-Gélat au carrefour RD 172).

**article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par le service territorial routier.

**article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**article 6 :** Le Président du Département du LOT et le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Cahors, 7 mars 2024**  
**le Président du Département du Lot, et par délégation**  
**Le chef du Service Territorial Routier**

**DESTINATAIRES :**

TRANSPORTS SCOLAIRES - LA GENDARMERIE – LE MAIRE – LE PETITIONNAIRE – SECTEUR OUEST

(En cas de déviation : SCEERS (Manuela VINCENT) - Le S.D.I.S. - La Poste - Le SAMU, les communes traversées par la déviation : Les Junies ; Pomarède ; Frayssinet le Gélat ;

Goujounac)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

